

**COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE**

**CHAMBRE SOCIALE**

**ARRÊT N° 296 DU QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT**

AFFAIRE N° : N° RG 18/00002 - N° Portalis DBV7-V-B7C-C5CW

Décision déferée à la Cour : Jugement du Conseil de Prud'hommes de Pointe-à-Pitre - section activités diverses - du 6 Décembre 2017.

RLG/LP

**APPELANTE**

**Madame Karima RAMDANI**

Rue Anastasie Moulin

Dunoyer

97190 GOSIER

Représentée par Me Sarah CHARBIT-SEBAG, avocat au barreau de GUADELOUPE/ST MARTIN/ST BARTH

**INTIMÉE**

**S.A.R.L. CLINIQUE LES EAUX CLAIRES**

Moudong

97122 BAIE-MAHAULT

Représentée par Me Jérôme NIBERON (SCP MORTON & ASSOCIES), avocat au barreau de GUADELOUPE/ST MARTIN/ST BARTH

**COMPOSITION DE LA COUR :**

\_\_\_\_\_ L'affaire a été débattue le 5 Octobre 2020, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Rozenn LE GOFF, conseillère, présidente,

Mme Gaëlle BUSEINE, conseillère,

Mme Annabelle CLEDAT, conseillère.

Les parties ont été avisées à l'issue des débats de ce que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour le **14 décembre 2020**

**GREFFIER** Lors des débats Valérie SOURiant, greffier.

**ARRÊT :**

Contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées conformément à l'article 450 al 2 du CPC.

Signé par Mme Rozenn LE GOFF, conseillère, présidente et par Mme Lucile POMMIER, greffier principal, à laquelle la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

## **FAITS ET PROCÉDURE**

Mme Karima Ramdani a été engagée en qualité de sage-femme suivant contrat à durée indéterminée du 1<sup>er</sup> mai 2004, par la société d'exploitation de la clinique Les Eaux Claires.

Par lettre du 26 avril 2016 Mme Karima Ramdani était convoquée à un entretien préalable à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement, entretien fixé au 4 mai 2016 avec mise à pied provisoire.

Mme Karima Ramdani se voyait notifier son licenciement pour faute grave par courrier daté du 09 mai 2016.

Soutenant que son licenciement serait dépourvu de cause réelle et sérieuse, Mme Karima Ramdani a saisi le conseil de Prud'hommes de Pointe-à-Pitre le 26 septembre 2016, afin de voir condamner la société d'exploitation de la clinique Les eaux claires à lui payer les sommes suivantes :

- 7 945,54 euros au titre du préavis
- 110 594,05 euros à titre d'indemnité de licenciement
- 794,55 euros au titre des congés payés sur préavis
- 95 346,48 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 2 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Par jugement du 6 décembre 2017, le conseil de prud'hommes de Pointe-à-Pitre a :

CONDAMNÉ la société d'exploitation de la clinique Les eaux claires en la personne de son représentant légal, à payer à Mme Karima Ramdani les sommes suivantes :

- 7 945,54 euros au titre du préavis
- 10 594,05 euros à titre d'indemnité de licenciement
- 794,55 euros au titre des congés payés sur préavis
- 1 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

DÉBOUTÉ Mme Ramdani de toutes ses autres demandes ;

DIT que les rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R 1454-14 du code du travail dans la limite de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire sont de droit exécutoires en application de l'article R 1454-28 du code du travail, la moyenne des trois derniers mois s'élevant à 3 972,77 euros.

CONDAMNÉ la société d'exploitation de la clinique Les eaux claires, en la personne de son représentant légal, aux entiers dépens.

Mme Karima Ramdani a interjeté appel partiel de ce jugement par déclaration reçue le 2 janvier 2018.

Les parties ont conclu et l'ordonnance de clôture est intervenue le 12 décembre 2019.

## **MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

**Selon ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 27 mars 2018, Mme Karima Ramdani** demande à la cour d'infirmier partiellement le jugement de première instance et, statuant à nouveau, de :  
Constater que l'employeur ne démontre pas les griefs allégués dans la lettre de licenciement ;  
Dire et Juger son licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

En conséquence,

Condamner la clinique des Eaux Claires au paiement des sommes suivantes:  
7 945.54 euros au titre du préavis  
10 594.05 euros d'indemnité de licenciement  
794.55 euros à titre de congés payés sur préavis  
95 346.48 euros d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse  
2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens

**Selon ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 26 juin 2018, la société d'exploitation de la clinique Les eaux claires** demande à la cour de :

CONSTATER que les faits reprochés à Mme Ramdani constituent une faute grave ;

DIRE ET JUGER que le licenciement de Mme Ramdani repose sur une faute grave ;

En conséquence,

CONFIRMER le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Pointe-à-Pitre en date du 6 décembre 2017 en ce qu'il a considéré que le licenciement de Mme Ramdani était parfaitement fondé ;

INFIRMER le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Pointe-à-Pitre en date du 6 décembre 2017 en ce qu'il n'a pas considéré que les manquements commis par Mme Ramdani étaient constitutifs d'une faute grave ;

Par conséquent,

DEBOUTER Mme Ramdani de l'ensemble de ses demandes ;

CONDAMNER Mme Ramdani au paiement de la somme de 2.500 euros au profit de la Société au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se reporter aux conclusions des parties pour plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **I / Sur la cause du licenciement**

La faute grave résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constituent une violation des obligations du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise y compris pendant la durée du préavis. La preuve en incombe à l'employeur.

En l'espèce, la lettre de licenciement du 9 mai 2016, qui fixe les limites du litige, est rédigée comme suit :

*“Nous faisons suite à l'entretien préalable à votre éventuel licenciement pour faute grave, qui s'est tenu le 4 mai dernier, et lors duquel vous vous êtes présentée assistée de Monsieur Séverin NEBOT, salarié de la Clinique. Vos explications, lors de cet entretien, ne nous ayant pas permis de modifier notre appréciation des faits, nous sommes aujourd'hui contraints de vous notifier, par la présente, votre licenciement pour faute grave, pour les raisons exposées lors de votre entretien-préalable, et que nous vous rappelons ci-après :*

*Vous avez été engagée par notre Clinique en qualité de « Sage-femme » à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, selon contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein.*

*Or, de nombreux et graves manquements de votre part à vos obligations les plus élémentaires, et dont nous avons eu connaissance ces dernières semaines, empêchent aujourd'hui toute poursuite de notre relation contractuelle.*

*En effet, votre attitude inadmissible à l'égard de nos patientes, votre*

*comportement inacceptable en équipe, et vos manquements à la déontologie de la profession, font courir un risque considérable à la Clinique ainsi qu'à ses usagers.*

*Plus précisément, les griefs que nous vous reprochons sont les suivants :  
< Vous faites preuve, de manière répétée, d'une insubordination caractérisée en ne respectant pas les règles élémentaires de votre profession, mettant en danger la santé et le bien être des patientes et de leurs nouveaux nés.*

*A titre d'exemples, le 26 mars 2016, le Docteur Jean-Claude LANTONKPODE, vous avait laissé une feuille de soins à prodiguer sur la patiente Vanesse VANON afin de lui déclencher son accouchement.*

*Or, et sans aucune explication, vous avez refusé d'exécuter ces soins.*

*De ce fait, toute l'équipe du bloc a dû se préparer en urgence à réaliser une césarienne, ce qui n'a pas manqué d'engendrer une angoisse supplémentaire chez la patiente, et dont seul votre comportement est à l'origine.*

*Vous n'avez également pas hésité à formuler des insultes à caractère raciste à propos de cet accouchement, en prétendant qu'il s'agissait d'« un déclenchement à la béninoise ».*

*De même, vous vous êtes volontairement exprimée en langue arabe au téléphone afin que vos collègues ne puissent pas comprendre ce que vous expliquiez à votre interlocuteur, ce dont ces dernières n'ont pas manqué de se plaindre.*

*Le Docteur Jean-Claude LANTONKPODE, au sein d'un courrier du 29 mars 2016, nous a exprimé ses grandes craintes à votre égard.*

*Il n'a d'ailleurs pas hésité à qualifier la situation de « préoccupante » en salle d'accouchement.*

*Il nous a ainsi fait part de la dangerosité de votre comportement pour les patientes, ce qui n'est pas acceptable.*

*Le Docteur Jean-Claude LANTONKPODE a notamment fait part de  
votre refus d'exécuter les soins pour la bonne marche du travail;  
vos prises de décisions sans l'avis du gynécologue de garde présent;  
vos comportements non professionnels à l'encontre des parturientes  
et des gestantes;*

*vos négligences notoires ou mauvaise foi ou incompétence lors des accouchements donnant lieu à des complications pour les patientes.*

*C'est pourquoi le Docteur Jean-Claude LANTONKPODE nous a demandé de ne plus vous mettre de garde en salle d'accouchement quand il était lui-même de garde.*

*Il a également suggéré à la Clinique de réaliser une enquête eu sein de la maternité pour constater le bien fondé de ses propos et la dangerosité de votre attitude, ce que nous avons fait.*

*Et il s'est avéré que le Docteur Jean-Claude LANTONKPODE était malheureusement loin d'être le seul à se plaindre de votre comportement et s'inquiéter de la situation.*

*En effet, le 18 avril 2016, c'était au tour de l'ensemble du personnel de la maternité de la Clinique, à savoir les autres sages-femmes, la puéricultrice, les aides-soignantes, les auxiliaires de puériculture ainsi que les agents du service hospitalier, de porter à notre connaissance de graves manquements vous concernant ainsi que leur grande difficulté à travailler avec vous.*

*Ces derniers ont ainsi fait état d'un comportement totalement inapproprié de votre part, tant à l'égard des patientes qu'à leur égard, ou encore au regard des règles élémentaires*

*de la profession qui est la vôtre, perturbant fortement le fonctionnement du service.*

*En effet, votre manque de communication orale et immédiate avec vos collègues, votre refus de suivre à la lettre les prescriptions des médecins, ou encore de communiquer avec certains d'entre eux (pédiatres et gynécologues) sur les conduites à tenir pour certains patients, placent la maternité dans une situation délicate.*

*Toujours à titre d'exemples, le 23 mars 2016, vous étiez en charge de l'accouchement de Madame PERRIER LATOU.*

*L'accouchement s'est très mal passé, et s'est soldé par un déchirement complet du périnée.*

*Vous êtes alors restée debout, stoïque, face à la patiente qui accouchait en boulet, sans pratiquer aucun geste d'amortissement de la tête foetale sur un périnée étoffé non friable.*

*De même, alors que la patiente Lindsey JOVIAL vous faisait part de son envie d'uriner à la suite d'un accouchement difficile soldé par une révision utérine et un examen sous valve pour saignement, et vous demandait un bassin ou une aide pour se faire, vous lui avez intimé l'ordre d'uriner sur la table d'accouchement ce qui n'est pas acceptable et qui a particulièrement choqué cette patiente déjà fragilisée.*

*< Vous manquez régulièrement de respect aux patientes et à leurs conjoints. A ce titre, nous avons d'ailleurs reçu, le 4 avril dernier, une plainte d'une patiente que vous suiviez pour sa grossesse à risque.*

*En effet, cette patiente et son époux, Madame DELOUMEAUX et Monsieur LE BRIGAND, ont adressé un courrier à la Clinique ayant pour objet les « incidents de comportement de Mme Ramdani Karima, sage-femme ».*

*Ils expliquent que la gravité des manquements que vous avez commis les concernant les ont contraints à se passer de vos services.*

*Ainsi, et dès la première visite, le 26 février 2016, ces derniers nous ont précisé que vous avez manifesté beaucoup d'autorité envers Madame DELOUMEAUX, en employant un tutoiement déplacé.*

*Par ailleurs, et alors que Monsieur LE BRIGAND plaisantait poliment sur la poitrine de sa compagne suite à une réflexion de cette dernière, vous lui avez répondu :*

*« Et tes couilles, elles tiennent ? ».*

*Votre tutoiement, la familiarité employée à l'égard de Monsieur LE BRIGAND et la vulgarité de vos propos ne sont pas acceptables.*

*Surtout compte tenu de vos fonctions et de vos responsabilités.*

*Lors des visites suivantes (29 février 2016, 2, 5 et 8 mars 2016), vous avez continué à adopter un comportement inacceptable, et même plus encore.*

*Enfin, lors de la visite qui devait avoir lieu le 10 mars dernier à 10 heures, le couple a été contraint de vous attendre jusqu'à 12 heures.*

*Madame DELOUMEAUX a donc été obligée de vous appeler pour savoir ce qu'il en était.*

*Vous ne vous êtes alors pas excusée et au contraire, vous lui avez dit qu'elle « n'avait que le droit de rester à la maison » pour vous attendre.*

*Quand vous êtes finalement arrivée à 16 heures 30, vos premières paroles ont été :*

*« Bonjour, je ne suis pas contente de toi, et si ça ne te convient pas tu n'as qu'à changer de sage-femme ».*

*Ce que Madame DELOUMEAUX n'a pas manqué de faire.*

*Les époux ont également décidé d'adresser ce courrier à la Clinique en raison d'après leurs termes des effets néfastes que peut avoir votre comportement sur la grossesse des patientes dont vous avez la charge, par mépris des convenances et de la politesse la plus élémentaire, par votre autoritarisme exacerbé, par la vulgarité de votre langage et par votre attitude en général.*

*Le Docteur Jean-Claude LANTONKPQDE a d'ailleurs lui aussi été témoin du langage non professionnel et de la familiarité dont vous faites preuve à l'égard des patientes, de leurs conjoints, et du personnel médical.*

*Le personnel de la maternité s'est également plaint de vos gestes inopportuns (embrassades des patientes et de leurs conjoints, même sans les connaître).*

*Vous n'avez pas non plus hésité à réclamer des cadeaux aux familles considérés comme un "dû" en leur faisant en effet comprendre que leur bébé était là grâce à vous.*

*< Vous manquez également régulièrement de respect envers vos collègues de travail et de professionnalisme en public*

*Vous n'hésitez pas à proférer des insultes et des menaces verbales régulières*

à leur rencontre.

*Vous faites preuve d'une agressivité certaine.*

*De même, votre manque de respect se manifeste à l'égard de certains collaborateurs du service tels que les agents de l'Etat civil, ou encore les agents coordonnateurs du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI).*

*En outre, vous manquez de professionnalisme.*

*A titre d'exemples, vous criez dans les couloirs, cela alors même que les patientes se reposent, et pour certaines souffrent, et en présence de nouveaux nés qui dorment.*

*Vous avez également un besoin irrépressible d'aller fumer en permanence dans les escaliers de secours, ce qui n'est pas autorisé, en laissant les patientes seules le temps de votre cigarette.*

*Pire, vous obligez également les étudiantes, stagiaires au sein de la Clinique, à vous accompagner lorsque vous fumez même si elles ne sont pas fumeuses.*

*Encore, vous n'hésitez pas à discréditer vos collègues et les médecins en présence des patientes, faisant preuve d'un manque certain de loyauté et de déontologie.*

*A l'extérieur de la Clinique, vous vous permettez également de dénigrer les médecins y exerçant, nuisant fortement à l'image de l'établissement.*

*En conséquence, votre attitude nuit inévitablement et irrémédiablement à la bonne gestion des soins au sein de la Clinique.*

*De même, la Direction comme l'ensemble des personnels qui sont amenés à travailler avec vous nous ont fait savoir qu'ils ne pouvaient plus continuer dans de telles conditions.*

*Votre attitude désinvolte et votre absence totale de remise en question et de prise de conscience des obligations qui sont les vôtres en votre qualité de salariée de la Clinique ne sont pas acceptables.*

*Nous ne pouvons par conséquent tolérer plus longtemps une telle attitude de votre part.*

*Surtout que ces manquements ne sont pas isolés et que ce n'est pas la première fois que nous devons attirer votre attention sur ce comportement particulièrement inacceptable et préjudiciable pour la Clinique.*

*Pour rappel, et en dernier lieu, la Clinique vous notifiait un avertissement par courrier du 26 juin 2014 pour avoir, le 17 juin 2014, effectué un accouchement alors que vous ne figuriez pas au planning et que vous n'aviez même pas pris la peine d'informer votre hiérarchie de votre présence dans l'établissement.*

*Aujourd'hui, la situation est donc malheureusement irrémédiablement bloquée, et ce de votre seul fait.*

*Les explications que vous nous avez fournies lors de votre entretien préalable, ainsi que votre attitude lors de celui-ci, n'ont fait par ailleurs que confirmer notre appréciation des faits que nous vous reprochions.*

*En effet, et pour seules explications, vous nous avez indiqué que toutes ces personnes étaient jalouses de vous.*

*Compte tenu de ce qui précède, nous sommes donc contraints de vous notifier, par la présente, votre licenciement pour faute grave.*

*Ce licenciement, sans indemnités de préavis et de licenciement, prend donc effet à compter de la date de première présentation de cette lettre recommandée à votre domicile.*

*Votre certificat de travail, votre attestation Pôle Emploi, votre reçu pour solde de tout compte ainsi que votre dernier bulletin de salaire vous seront par ailleurs adressés dans les plus brefs délais.*

*Enfin, nous vous précisons que vous pouvez, et sous certaines conditions, bénéficier d'un maintien des garanties de frais de santé pendant une durée de douze mois maximum.*

*Vous trouverez une note explicative relative aux conditions de cet éventuel maintien avec vos documents de fin de contrat."*

## 1 ) Sur l'insubordination

*a - S'agissant des faits du 23 mars 2016*

Il est imputé à la sage-femme la responsabilité du déchirement complet du périnée de la patiente PERRIER LATOU le 23 mars 2016. L'employeur indique que la sage-femme serait restée "debout, stoïque, face à la patiente qui accouchait en boulet, sans pratiquer aucun geste d'amortissement de la tête foetale sur un périnée étoffé non friable".

Mme Karima Ramdani affirme que cette version des faits est mensongère; qu'elle a sorti la tête de l'enfant très lentement ; que le docteur qui n'était pas présent, ne peut aucunement attester du contraire.

Force est de constater que l'employeur ne rapporte pas le moindre commencement de preuve au soutien de ses dires.

Il s'ensuit que le bien fondé du grief n'est pas établi.

*b- S'agissant des faits du 26 mars 2016*

Il est reproché à la sage-femme d'avoir refusé d'exécuter des soins prescrits pour déclencher l'accouchement d'une patiente (Vanessa VANON) alors que la feuille de soins préparée par le docteur Lantonkpode le préconisait.

Or le partogramme de la patiente démontre que la sage-femme a bien administré du SYNTHO à la patiente entre 11h30 et 12h30, la feuille de surveillance porte la mention " césa pour échec de déclenchement" et le compte rendu opératoire du docteur Lantonkpode indique que la césarienne est due à l'échec du déclenchement.

Ces pièces prouvent que le déclenchement a bien été effectué, contrairement aux allégations de l'employeur, et que la césarienne n'est pas imputable à l'inertie de la sage-femme mais à l'échec du déclenchement.

Il s'ensuit que le grief n'est pas fondé.

Mme Karima Ramdani explique que le docteur Lantonkpode n'a pas supporté qu'elle ait entamé un déclenchement doux au lieu d'un déclenchement agressif alors qu'elle n'a fait que suivre les recommandations médicales en cas d'utérus cicatriciel ; qu'agir autrement aurait pu provoquer un déchirement de l'utérus risquant d'entraîner la mort de la mère et de l'enfant.

S'agissant de l'utilisation de l'expression « déclenchement à la béninoise », la cour considère que rien dans le contexte ne permet de la qualifier de raciste.

*c - S'agissant de l'accouchement de Mme Lindsey JOVIAL*

Il est reproché à la sage-femme d'avoir demandé à une patiente Lindsey JOVIAL, d'uriner sur la table d'accouchement.

Mme Karima Ramdani expose qu'un tel fait est fréquent au moment d'un accouchement et qu'aucune faute ne peut lui être reprochée.

Mme Lindsey JOVIAL a rédigé une attestation dans les termes suivants : « la sage femme du prénom de Karima m'a apporté toute son attention et son soutien qui m'a été un véritable confort. Karima s'affirme d'une manière convaincante sachant bien que son devoir est porté sur notre réussite. En aucun cas je me suis senti maltraitée par Karima. »

Il s'ensuit que le grief n'est pas fondé

## 2 ) Sur le manque de respect de Mme Karima Ramdani envers ses patientes et leurs conjoints

La société d'exploitation de la clinique Les eaux claires se contente de produire une lettre dactylographiée émanant des conjoints Deloumeaux et Brigand en date du 4 avril 2016.

Outre le fait que cette lettre ne répond pas aux exigences du code de procédure civile en matière d'attestation, Mme Karima Ramdani justifie de ce que Mme Deloumeaux était une cliente privée de son activité libérale, par la production des pièces suivantes :

- une ordonnance du service de gynécologie du CHU de Pointe à Pitre prescrivant à Mme Deloumeaux une surveillance à domicile, démontrant qu'à l'époque des faits cette dernière était une patiente du CHU et non de la Clinique des Eaux Claires ;
- la fiche de traitement de Mme Deloumeaux, établie sur papier à entête de Mme Ramdani, dont il ressort que Mme Deloumeaux a effectué 5 séances facturées par la sage femme.

Mme Karima Ramdani, quant à elle, produit 24 attestations émanant de patientes qu'elle a aidées à accoucher et qui la décrivent comme « une sage-femme idéale », une sage-femme qui exerce son métier avec rigueur, mais aussi avec de grandes qualités humaines, une sage-femme d'un grand professionnalisme, une sage-femme « extraordinaire, excellente, assidue, diplomate, patiente, formidable », une sage-femme totalement disponible.

Il s'ensuit que le bien fondé du grief n'est pas établi.

## 3 ) S'agissant du manque de respect de Mme Karima Ramdani envers ses collègues de travail

La société d'exploitation de la clinique Les Eaux Claires ne produit pas le moindre commencement de preuve valable en ce sens.

Mme Karima Ramdani produit, quant à elle, des attestations émanant de trois médecins, deux pharmaciens, deux infirmières, une orthoptiste, une aide médico- psychologique, une biologiste, une préparatrice en pharmacie et deux secrétaires médicales, vantant ses qualités de dévouement et de bienveillance, sa disponibilité, sa ponctualité, son savoir-faire, son implication dans son travail, et sa grande humanité.

Il s'ensuit que le bien fondé du grief n'est pas établi.

## **Conclusion**

La société d'exploitation de la clinique Les Eaux Claires, à qui incombe la charge de la preuve, se contente de verser aux débats, outre la lettre des conjoints Deloumeaux et Brigand en date du 4 avril 2016, mentionnée plus haut, un courrier du docteur Jean-Claude Lantonkpodé en date du 29 mars 2016 ne mentionnant aucun fait précis, un courriel du même médecin en date du 6 avril 2016 visant les faits des 23 et 26 mars 2016, examinés plus haut, un courriel du docteur Gualandi en date du 2 avril 2014 ne mentionnant aucun fait précis et un document sans aucune valeur probante se présentant comme une plainte du personnel de maternité du 18 avril 2016, anonyme et dactylographié.

Ces pièces sont manifestement insuffisantes à établir les griefs allégués par la société d'exploitation de la clinique Les eaux claires à l'encontre de Mme Karima Ramdani.



Il s'en déduit que le licenciement Mme Karima Ramdani était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Le jugement entrepris est réformé sur ce point.

## **II / sur les conséquences financières du licenciement**

### Sur l'indemnité conventionnelle de licenciement

En application de l'article L. 1234-9 du code du travail, le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement calculée en fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail.

L'article R. 1234-2 du même code précise que l'indemnité de licenciement ne peut être inférieure à un cinquième de mois de salaire par année d'ancienneté, auquel s'ajoutent deux quinzièmes de mois par année au delà de dix ans d'ancienneté.

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a alloué la somme de **10 594.05 euros** au titre de d'indemnité conventionnelle de licenciement.

### Sur l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité compensatrice de congés payés y afférents

L'article L. 1234-1 du code du travail dispose que « *Lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave, le salarié a droit :*

*1° s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de service continu inférieure à six mois, à un préavis dont la durée fixée par la loi, la convention ou l'accord collectif de travail ou, à défaut par les usages pratiqués dans la localité et la profession ;*

*2° s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de service continu compris entre six mois et moins de deux ans, à un préavis d'un mois ;*

*3° s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de service continu d'au moins deux ans, à un préavis de deux mois.*

*Toutefois les dispositions des 2° et 3° ne sont applicables que si la loi, la convention ou l'accord collectif de travail, le contrat de travail ou les usages ne prévoient pas un préavis, une condition d'ancienneté de service plus favorable pour le salarié. »*

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a alloué à Mme Karima Ramdani la somme de **7 945.54 euros** au titre du préavis et celle de **794.55 euros** à titre de congés payés sur préavis.

### Sur l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse

L'article L. 1235-3 du code du travail dispose que si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis. Si l'une ou l'autre des parties refuse, le juge octroie une indemnité au salarié. Cette indemnité, à la charge de l'employeur, ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9.

En l'espèce, compte tenu de l'ancienneté de la salariée de plus de 12 ans, incluant la durée du préavis, de son âge au moment du licenciement (44 ans), de son salaire brut mensuel (3972,77 euros) des conditions particulièrement brutales dans lesquelles elle a été licenciée, et de l'absence

de justification de sa situation professionnelle actuelle, il y a lieu de fixer à **40 000 euros** la somme qui lui sera allouée à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

### **III / Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile**

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a alloué la somme de **1000 euros** à Mme Karima Ramdani de ce chef.

La société d'exploitation de la clinique Les Eaux Claires sera condamnée à lui payer une somme complémentaire de 1000 euros pour ses frais irrépétibles en cause d'appel.

### **PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Pointe-à-Pitre en date du 6 décembre 2017 en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a retenu que le licenciement de Mme Karima Ramdani était fondé sur une cause réelle et sérieuse et rejeté sa demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Statuant à nouveau sur ces deux points,

Dit que le licenciement de Mme Karima Ramdani dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Condamne la société d'exploitation de la clinique Les Eaux Claires à payer à Mme Karima Ramdani la somme de **40 000 euros** à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Y ajoutant,

Condamne la société d'exploitation de la clinique Les Eaux Claires à payer à Mme Karima Ramdani la somme de **1000 euros** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

Condamne la société d'exploitation de la clinique Les Eaux Claires aux entiers dépens ;

Rejette toutes les autres demandes.

Laisse les dépens à la charge de l'appelant.

Le greffier,

La présidente,